PROPOSITION DE LOI, N° 275, RELATIVE AUX JOURNALISTES PROFESSIONNELS

TEXTE CONSOLIDE

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Journaliste professionnel : personne exerçant à titre principal, régulier et rémunéré, une activité de collecte, de vérification, de rédaction, d'édition, de commentaire ou de diffusion d'informations destinées au public, pour le compte d'une ou plusieurs entreprises de presse établies en Principauté.

Sont assimilés au journaliste professionnel, les photographes de presse, les pigistes, les collaborateurs de presse, les rédacteurs-traducteurs, les sténographes-rédacteurs, les rédacteurs-réviseurs, les reporters-dessinateurs et correspondants qui exercent les activités prévues au premier alinéa.

2. Entreprise de presse : personne morale, de droit monégasque, ayant pour activité principale et habituelle la publication d'information, la conception, la production ou la diffusion d'écrits, d'images, de sons ou de tout autre support d'information, destinée au public de la Principauté, quel que soit le mode de publication employé, notamment imprimé, audiovisuel ou numérique.

Sont assimilées aux entreprises de presse, les agences de presse et les entreprises de communication audiovisuelle et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la production ou la publication, ou la diffusion d'informations d'actualité.

Article 2

Il est institué un organisme de droit privé doté de la personnalité juridique dénommé « *Commission de la carte de presse monégasque* ».

Cette Commission est en charge de la délivrance de carte de presse monégasque.

Elle veille en outre au respect des principes déontologiques de la profession par les journalistes titulaires de la carte de presse monégasque.

Article 3

(texte amendé)

La Commission exerce notamment les missions suivantes :

- statuer sur les demandes de délivrance et de renouvellement de la carte de presse monégasque ;

- procéder, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, aux investigations nécessaires en cas de méconnaissance des règles déontologiques visées à l'article ~~15~~**16** par les titulaires de la carte de presse monégasque ;

- statuer sur la suspension ou le retrait de la carte de presse monégasque ;

- examiner et statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement, de suspension ou de retrait de la carte de presse monégasque ainsi que les rejets implicites des demandes ;

- tenir un registre officiel des cartes de presse monégasques en cours de validité.

Article 4

La Commission est composée paritairement de quatre membres élus pour une durée de trois années, renouvelable, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle comprend ainsi :

- deux membres titulaires représentant les journalistes titulaires de la carte de presse monégasque ;

- deux membres titulaires représentant les employeurs de journalistes professionnels et les entreprises de presse établis en Principauté.

Le président de la Commission est élu par les membres titulaires, pour une durée de trois années, renouvelable, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Des membres suppléants sont élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Cette Commission comprend également deux personnalités désignées en qualité de membres observateurs, l'un par le Conseil National, l'autre par le Gouvernement, hors de leur sein, pour la même durée, renouvelable, que les membres titulaires.

Article 5

Le fonctionnement de la Commission est défini par son règlement intérieur, lequel fixe notamment :

- les conditions de quorum et de majorité requises pour les délibérations ;

- les modalités d'examen des demandes de délivrance des cartes de presse monégasque ;

- les procédures de sanction et de recours internes ;

- la composition du Bureau prévu à l'article 6.

Le règlement intérieur est soumis pour avis préalable au Premier président de la Cour d'appel, lequel rend son avis dans le délai de deux mois à compter du jour de la demande.

Le règlement intérieur, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, sont publiés au Journal de Monaco, accompagnés de l'avis du Premier président de la Cour d'appel. Il est opposable à compter du lendemain de cette publication.

Article 6

La Commission est administrée par un Bureau, élu en son sein, chargé de la gestion administrative.

Ce Bureau est composé d'au moins un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 7

Peut obtenir la carte de presse monégasque, toute personne qui :

1° est âgée de dix-huit ans révolus et jouit de ses droits civils et politiques ;

2° exerce l'activité de journaliste professionnel, telle que définie à l'article premier ;

3° n’a pas fait l’objet d’une condamnation pénale incompatible avec les principes déontologiques de la profession.

Article 8

(texte amendé)

La carte de presse monégasque est délivrée, gratuitement, sur demande du journaliste adressée à la Commission, accompagnée des pièces justifiant des conditions prévues à l’article 7.

La carte de presse monégasque est délivrée, après examen de la demande par la Commission, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jour de la réception de cette demande complète. L’absence de réponse dans le délai de trois mois, précité, vaut rejet implicite de la demande. **Le destinataire de ce rejet implicite peut demander la communication des motifs de cette décision. La Commission est tenue de les lui communiquer dans le délai d'un mois à peine de nullité de ladite décision.**

La carte de presse monégasque est personnelle et incessible.

Elle est délivrée pour une durée d’une année, renouvelable.

Elle mentionne notamment :

- les noms et prénoms du titulaire ;
- l’entreprise ou les entreprises de presse dont il dépend ;
- le numéro d’enregistrement attribué par la Commission ;
- sa durée de validité.

Une carte de presse monégasque temporaire peut être délivrée pour l’accès à des événements officiels organisés par les autorités publiques, à des journalistes titulaires d’une carte de presse étrangère, selon des conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 9

(texte amendé)

La carte de presse monégasque est renouvelée **sur demande** pour une même durée~~ sur décision favorable de la Commission mentionnée à l'article 2~~.

Le règlement intérieur de la Commission détermine la liste des pièces justificatives à fournir ainsi que les conditions et les délais de dépôt des demandes de renouvellement.

Le renouvellement de la carte de presse monégasque peut être refusé pour les motifs et dans les conditions visés à l'article 10.

Article 10

(texte amendé)

La carte de presse monégasque peut être suspendue ou retirée :

- lorsque les conditions visées à l'article 7 ne sont plus remplies ;

- en cas de manquement grave aux règles déontologiques visées à l'article ~~15~~**16** ;

- en cas d'une ou plusieurs condamnations pénales visées à l'article ~~16~~**17**.

Les décisions de suspension ou de retrait de la carte de presse monégasque sont motivées, notifiées par écrit et mentionnent les voies et délais de recours ouverts à l'intéressé.

Article 11

Les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement, de suspension ou de retrait de la carte de presse monégasque peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant ladite

Commission, composée différemment, dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Le rejet implicite de la demande peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans les mêmes conditions et délai, à compter du jour de l'expiration du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article 8.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Sans préjudice du recours gracieux, l'intéressé peut former un recours devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ou du rejet implicite.

Article 12

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Article 13
(texte amendé)

Tout licenciement d'un journaliste titulaire de la carte de presse monégasque devra être soumis à l'autorisation préalable d'une Commission composée :

1. d'un inspecteur du travail, président ;

2. d'un représentant des journalistes professionnels exerçant en Principauté, **non-membre de la Commission mentionnée à l'article 2** ;

3. d'un représentant des employeurs de journalistes professionnels et des entreprises de presse établis en Principauté, **non-membre de la Commission mentionnée à l'article 2**.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision de la Commission.

Les décisions de la Commission ne préjudicient pas au recours que les parties pourront introduire auprès des juridictions compétentes.

La Commission est saisie et statue selon les règles fixées par ordonnance souveraine.

Article 14

Conformément à l'article 38 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, il ne peut être porté atteinte au secret des sources des journalistes que sur décision motivée d'un juge pour infractions graves intéressant la sûreté de l'Etat et la vie des personnes.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Article 15

(amendement d'ajout)

Les journalistes professionnels titulaires d'une carte de presse monégasque peuvent procéder, dans l'espace public de la Principauté, aux prises de vues nécessaires à l'exercice de leurs activités définies à l'article premier, sous réserve du respect de la préservation de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de la protection de la vie privée.

Article 1~~5~~**6**

(texte amendé)

Le journaliste professionnel est tenu dans l'exercice de son activité de se conformer aux dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, ainsi qu'aux principes de déontologie énoncés ci-après :

1. respecter la vérité **des faits**, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ;

2. défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;

3. publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ;

4. ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ;

5. ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;

6. s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;

7. rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;

8. garder le secret et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;

9. s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;

10. ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;

11. refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Article 16~~6~~7

Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

1° de faire sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte de presse monégasque ;

2° de faire usage d'une carte de presse monégasque frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages offerts par cette carte ;

3° de délivrer sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer une carte de presse monégasque.

Est puni des mêmes peines le fait de fabriquer, de distribuer ou d'utiliser une carte de presse monégasque, ou tout document présentant une ressemblance de nature à prêter à confusion avec la carte de presse monégasque ou tout document délivré par la Commission mentionnée à l'article 2.

Article 17~~7~~8

(texte amendé)

A compter de la promulgation de la présente loi, il est institué une Commission de la carte de presse monégasque provisoire chargée d'assurer, à titre transitoire, les missions prévues à l'article 3.

La Commission provisoire exerce ses fonctions jusqu'à l'installation de la Commission de la carte de presse monégasque mentionnée à l'article 2, et pour une durée maximale d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Elle est chargée :

- d'adopter un règlement provisoire définissant les modalités d'examen des premières demandes de carte de presse monégasque ;

- de délivrer les premières cartes de presse monégasque selon les conditions fixées à l'article 7 ;

- d'organiser les premières élections des membres de la Commission définitive, dans le délai prévu au deuxième alinéa.

La Commission provisoire est composée de huit membres, dont deux titulaires et deux suppléants pour chaque collège, désignés par ordonnance souveraine, représentant à parité les employeurs de journalistes à Monaco et les journalistes professionnels à Monaco.

Elle comprend en outre, à titre d'observateurs, un représentant désigné par le Gouvernement et un représentant désigné par le Conseil National, ~~hors de~~**en** leur sein.